

SYNODE DU 5 JUIN 2019



A. VALIDATION D'ELECTIONS COMPLEMENTAIRES DE DEPUTES ET SUPPLEANTS

Il n'y a pas d'élections complémentaires de députés et suppléants.

B. ELECTIONS COMPLEMENTAIRES

Il n'y a pas d'élections complémentaires au Synode missionnaire, ni au Bureau du Synode ni à la Commission de consécration et d'agrégation.

C. RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONSECRATION ET D'AGREGATION

Le diacre Luc Genin a obtenu l'agrégation diaconale.

D. RAPPORTS ET RESOLUTIONS

a) Rapport n° 1 du Conseil synodal : Rapport annuel 2018

RESOLUTION 182-A

Le Synode accepte le Rapport annuel 2018.

b) Rapport n°2 du Conseil synodal : Compte de résultat et Bilan 2018

RESOLUTION 182-B

Le Synode accepte les Compte de résultat et Bilan 2018 et en donne décharge au Conseil synodal.

c) Rapport n°3 du Conseil synodal : Transfert de la direction du Fonds immobilier au Conseil synodal

RESOLUTION 182-C

Le Synode décide de transférer la direction du Fonds immobilier au Conseil synodal avec effet au 01.09.2019.

RESOLUTION 182-D

Le Synode modifie le Règlement général comme suit :

Article 333 : Le fonds est placé sous la responsabilité du Conseil synodal. Son règlement est du ressort du Synode. La gérance du Fonds est confiée au secrétaire général.

RESOLUTION 182-E

Le Synode adopte le nouveau règlement du Fonds immobilier figurant en annexe.

d) Rapport n°4 du Conseil synodal : Evaluation de la nouvelle forme de soutien aux œuvres d'entraide introduite en 2016

RESOLUTION 182-F

Le Synode classe la résolution 174-J.

AU NOM DU SYNODE :

Le président,


Yves Bourquin

La secrétaire,


Esther Berger

Annexe

Règlement du Fonds Immobilier de l'EREN

Principe

Art. 1

Il existe, au sein de l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel (ci-après EREN), un fonds immobilier, sans personnalité juridique distincte, mais administré et géré selon les règles ci-après.

Buts

Art. 2

Le Fonds a pour but de contribuer au financement de construction, de transformation et d'achat d'immeubles pour :

- a) Les paroisses
- b) L'Eglise cantonale
- c) Au besoin pour d'autres personnes juridiques au service de l'Eglise

Capital

Art. 3

Ce fonds a été constitué en 1966. A cet effet, les paroisses ont mis à disposition de l'EREN CHF 1'205'000.-. Cette somme représentait la moitié de leurs capitaux définis comme inaliénables par le Règlement général lors de la fusion de 1943. Elle reste à disposition du fonds.

Il peut être alimenté par des prêts des paroisses, de la Caisse centrale et de particuliers, par le produit d'actions spéciales et par des dons et legs.

Les excédents ou déficits d'exercices sont portés au compte "Réserves".

Direction

Art. 4

La direction est assurée par le Conseil synodal, qui statue sur l'octroi des prêts et le placement des fonds. La gérance du fonds est confiée au secrétaire général.

Conditions de prêt et d'emprunts

Art. 5

Le fonds sert à ses prêteurs un intérêt annuel inférieur de 1% à celui pratiqué par la Banque Cantonale Neuchâteloise pour les prêts hypothécaires de durée fixe de 10 ans. Ces modalités et conditions peuvent être adaptées par le Conseil synodal en cas d'évolution du marché. Cas échéant, les créanciers (paroisses et SPMN) en sont informés. Il ne sera pas appliqué de taux négatif.

Le taux des prêts accordés par le fonds aux emprunteurs est le même que celui servi aux prêteurs. Ces prêts seront, en principe, amortis sur une période n'excédant pas vingt ans.

Comptabilité

Art. 6

Le fonds fait l'objet d'une comptabilité distincte de celle de la Caisse centrale de l'EREN. Elle est vérifiée chaque année par l'organe de révision de l'EREN.

Publication du bilan annuel

Art. 7

Le bilan annuel du fonds et les commentaires qu'il appelle sont publiés chaque année dans les comptes annuels de l'EREN.

Divers

Art. 8

Le présent règlement annule et remplace celui du 1^{er} juillet 1986, celui du 21 avril 1966 ainsi que les Principes et modalités du 10 juin 1964. Il entre en vigueur avec effet au 1^{er} septembre 2019.

